

VD_GERICHTE JY13.017272 vom 3. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.017272

FR: VD_GERICHTE JY13.017272 du 3 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE JY13.017272 del 3 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

U._____, né le [...] 1985, originaire du Nigéria, a déposé une demande d'asile en Suisse le 21 août 2012. L'intéressé avait déposé précédemment une demande d'asile en Roumanie le 8 mai 2012. En date du 22 août 2012, l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a soumis aux autorités roumaines une requête aux fins d'admission de U._____ conformément à l'art. 16 let. c du Règlement Dublin (Règlement (CE) no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25 février 2003). Le 5 septembre 2012, les autorités roumaines ont accepté cette requête. Par décision du 6 septembre 2012, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur sa demande, prononcé son renvoi de Suisse en Roumanie et dit que le requérant devait quitter la Suisse au plus tard le jour suivant l'échéance du délai de recours, faute de quoi il s'exposait à des moyens de contrainte. Dite décision est entrée en force le 21 septembre 2012.

E. 2

Le 16 octobre 2012, U._____ a été convoqué au SPOP afin de se voir proposer un retour volontaire en Roumanie. L'intéressé a refusé de signer une déclaration de retour volontaire et a également déclaré qu'il désirait retourner au Nigéria. Il a alors été invité à se rendre au Bureau d'aide au retour en vue de préparer son départ pour le Nigéria. Un délai lui a également été imparti pour se rendre à son ambassade, l'intéressé ne possédant aucun document d'identité.

- 4 -

E. 3

Le 9 janvier 2013, U._____ a été considéré comme disparu sans avoir mené à bien les démarches susmentionnées. Le 19 février 2013, le SPOP a demandé son inscription au système de recherche de la police (fichier RIPOL).

E. 4

Le 25 avril 2013, U._____ a été arrêté par la police de Lausanne. Le même jour, l'intéressé a été déféré devant la Juge de paix du district de Lausanne, qui l'a entendu en présence d'un juriste du SPOP et d'un interprète. Par ordonnance du même jour, la Juge de paix du district de Lausanne a ordonné sa mise en détention administrative auprès de l'établissement de Favra, à Puplinge.

E. 5

Par décision du 26 avril 2013, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Thierry de Mestral en qualité de conseil d'office de U._____ dans le cadre des mesures de

contrainte exercées contre lui. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.